

# Association “Les Jardins de la Leysse”

## Règlement Intérieur

### Dispositions générales

Les jardins partagés sont facteurs de biodiversité et de lien social. Ils sont basés sur le partage et l'échange entre les utilisateurs.

L'association "Les Jardins de la Leysse" a été créée pour gérer les jardins partagés. Il appartient à l'association d'en effectuer l'administration, la gestion, la réglementation et l'exploitation, notamment à travers ses statuts et le présent règlement intérieur.

### Fonctionnement

- Le **jardin est constitué de X parcelles individuelles et de Y parcelles en mode de gestion collective**. Chaque parcelle individuelle est un carré de 1.44 m<sup>2</sup>, dont le mode de gestion (individuel ou collectif) est clairement identifié. Les parcelles sont destinées à la culture potagère et/ou d'ornement. Aucun mobilier n'est toléré sur les parcelles. La vente du produit des jardins est interdite.
- Les **parcelles individuelles** sont placées sous l'unique responsabilité de leur titulaire qui s'engage à l'entretenir, et à respecter le règlement intérieur et la convention d'occupation du terrain. Le regroupement de parcelles individuelles n'est pas autorisé. La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite. Les clôtures des parcelles individuelles ne sont pas autorisées. Il est recommandé de ne pas intervenir d'une manière ou d'une autre sur une parcelle qui n'est pas sienne (sauf accord du propriétaire).
- Les **parcelles collectives** n'appartiennent à personne. Tout membre de l'association est habilité à les cultiver et à les entretenir. Leur gestion est définie collectivement. Un minimum d'implication est demandé à chaque membre de l'association dans l'entretien des parcelles collectives et des autres parties communes (chemins, clôture végétale,...)
- **Le mur** séparant le jardin de la copropriété voisine ne nous appartient pas : toute installation prenant appui sur ce mur ou toute végétation grimpant sur ce mur est prohibée.
- Les **végétaux envahissants** sont interdits en parcelle individuelle, tandis que leur plantation doit faire l'objet d'une concertation et d'un aménagement spécifique en parcelle collective (exemple typique : bambous, framboisiers, menthe ...)

- Le **mode de culture** est obligatoirement **biologique** : les engrais, pesticides, désherbants et autres produits de synthèse sont interdits. Si nécessaire, des formations seront dispensées pour aider les adhérents à se passer de ces produits.

- **L'eau** n'est pas disponible sur le jardin. Les parcelles individuelles devront être arrosées par leurs propriétaires en cas de besoin, éventuellement en puisant l'eau de la Leysse. Des actions pédagogiques pour un arrosage économe seront organisées (apprentissage des bases du paillage, binage, utilisation des BRF, ...). L'installation de récupérateurs d'eau individuels n'est pas autorisée. Nous essayons d'installer un récupérateur d'eau collectif.

- **Les outils** sont fournis par l'association ou ses membres. Les jardiniers peuvent apporter leurs propres outils sous réserve qu'ils ne soient pas stockés sur site. Chaque jardinier est responsable du matériel commun qu'il utilise (nettoyage, rangement après usage).

- **Les horaires**, indicatifs (7h-23h) sont définis de manière à ne pas nuire au voisinage. Il est déconseillé aux jardiniers de se rendre au jardin en dehors de ces heures. Dans la mesure du possible, prière d'éviter toute forme de nuisances pour le voisinage (cris, bruits divers, etc...)

- **Le compostage** est recommandé. Des composteurs collectifs sont à notre disposition. Merci de respecter leur destination et le matériel.

L'usage du compost mur (en andain) est possible pour les parcelles individuelles et collectives, sans avoir besoin de demander une autorisation, dans la limite d'une consommation raisonnable.

- **Divers :**

- La pratique du barbecue n'est pas autorisée, hors événementiel.
- L'incinération de végétaux est prohibée, un bac à compost collectif est prévu à cet effet.
- La pratique d'engins motorisés est interdite.
- Les animaux même tenus en laisse sont interdits sur le jardin.
- Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.
- Toute construction en dur est interdite.
- Merci de ne rien laisser après votre passage (outils, pots, sacs, etc ...)

NOTE : L'association se réserve le droit d'organiser des rencontres collectives à quelques reprises dans l'année pour faire la promotion des jardins partagés et favoriser les liens entre ses adhérents.

## Attribution des parcelles

Le **nombre maximal de membres titulaires d'une parcelle** au sein de l'association est fixé à 30. Au delà de cette limite, une liste d'attente est mise en place.

Un foyer ne peut **pas demander plus d'une parcelle**, mais l'association peut décider d'allouer plus d'une parcelle à un membre lorsque le nombre d'adhérents au 31 mars de l'année en cours est inférieur au nombre de parcelles disponibles.

Ne peut prétendre à une parcelle individuelle qu'un habitant de Chambéry Métropole, idéalement **proche de la ZAC Joppet**.

**Cotisation :**

- \* membre bienfaiteur = 10 euros
- \* membre titulaire d'une parcelle = 20 euros

Les cotisations devront être payées au plus tard le **28 février** de l'année en cours. Au delà de cette date, le membre perdra l'usage de sa parcelle pour l'année en cours, et sera inscrit en tête de liste d'attente.

**La durée d'adhésion est de 1 an** (mars N / février N+1), renouvelable par tacite reconduction sous réserve :

- d'être à jour de sa cotisation annuelle,
- d'entretenir les parcelles selon le présent règlement,
- de participer aux travaux collectifs & animations de sensibilisation,
- d'habiter encore Chambéry Métropole

**En cas de manquement** répété aux obligations, le bureau pourra décider de manière souveraine d'affecter la parcelle à un autre membre, ou à une personne sur liste d'attente.

**NOTES :**

- les parcelles ne sont pas transmissibles
- il n'existe pas de durée maximale de "possession" de parcelle